

14 février 2012

AVIS I/09/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Par lettre du 16 janvier 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet a pour dessein de mettre la réglementation luxembourgeoise en conformité avec les directives européennes, seulement sur un point particulier, qui avait été omis lors de la transposition de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Cette directive a été transposée par un règlement grand-ducal du 29 avril 2011, qui a abrogé le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Or, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, notamment à la qualité de l'air. Les dispositions y relatives avaient été reprises dans le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 précité par un règlement grand-ducal du 14 juillet 2005.

- 2. Dans le cadre d'une notification datée au 31 mars 2011, les services compétents de la Commission européenne ont porté l'attention des autorités luxembourgeoises sur le fait que lesdites dispositions n'avaient pas été reprises dans le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- 3. Le présent projet procède donc à l'adaptation du règlement grand-ducal du 29 avril 2011 précité par l'ajout d'un article 26 bis selon lequel les projets de plans relatifs à la qualité de l'air et les plans d'action à court terme, comme les projets de modification desdits plans font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une publicité sur support électronique et d'un avis inséré dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de publication dans les journaux, le dossier complet est déposé auprès de l'administration pendant deux mois et peut y être consulté par les intéressés qui peuvent transmettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou par écrit au ministre.

Ce dernier organise, en tant que de besoin, une réunion d'information avec les intéressés. Les plans tiennent compte des observations formulées par les intéressés et mentionnent leur participation au processus décisionnel.

4. Le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 contient un chapitre intitulé « Information du public », dans lequel ce nouvel article 26bis devrait être inséré, même si le projet soumis pour avis ne le précise pas.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des salariés.

5. Notre Chambre profite du présent avis pour faire une remarque d'intérêt général concernant la publicité et la diffusion de diverses données en matière environnementale, notamment celles relatives à la qualité de l'air.

Le portail de l'environnement du Ministère met à disposition une carte interactive indiquant les concentrations de certains polluants atmosphériques en temps réel.

Cette carte pourrait être complétée par un système d'information automatique par mail des entreprises et personnes intéressées dès que des nouvelles données sur la qualité de l'air sont disponibles, via un système RSS (Really Simple Syndication), ce pour faciliter l'accès du public à ses chiffres et assurer ainsi une meilleure transparence.

Cette méthode de diffusion pourrait d'ailleurs être généralisée à toutes sortes de données dont disposent les autorités et qui intéressent les administrés.

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.